

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 79

présenté par  
M. de Courson-----  
**ARTICLE 43**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ce prélèvement est plafonné à hauteur de quinze millions d'euros par an ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu de l'instauration d'une fiscalité progressive beaucoup plus lourde que celle prévue initialement par le gouvernement français et, en comparaison avec le niveau de taxation en place dans les autres États membres de l'Union européenne, il est indispensable de plafonner ce prélèvement à 15 millions d'euros / an pour assurer une certaine viabilité économique aux opérateurs licenciés.

Un plafonnement des ressources dédiées au CNDS est déjà actuellement mis en place.

A titre d'exemple, le rapporteur indique qu'en 2009, le CNDS a récupéré 11,3 millions d'euros pour les sommes mises sur les paris sportifs.